

**DECISION DU MAIRE N° 4_2026 DM****Acceptation d'indemnisation sinistre assurances
Jardinière Auger Gaillard - Rabastens**

Le maire,

VU la délibération en date du 28 mars 2026 lui donnant délégation au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le sinistre litige survenu le 22 avril 2024 avec Mme Marianne MADER, concernant le choc contre la jardinière Auger Gaillard lors de son AVP avec un cycliste à Rabastens, celle-ci doit subir des réparations.

CONSIDERANT l'expertise qui a eu lieu le 12/12/2025 qui signifie la responsabilité totale à Mme MADER.

CONSIDERANT la prise en charge de ce sinistre par la compagnie d'assurances MAIF, assureur de la partie adverse,

DECIDE**Article 1**

D'accepter l'indemnisation versée par la compagnie d'assurances MAIF Assurances, d'un montant global de **7 400,47 euros TTC** au titre du sinistre survenu le 22 avril 2024 déclaré sous le n°M240472544M chez MAIF.

Article 2

Il est précisé que cette indemnité est à encaisser au compte 75888 du budget de la commune.

Article 3

Le Maire et le Trésorier de gaillac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Rabastens, le 22 mai 2026

 Le Maire
★Nicolas GERAUD★